

Quelle garantie pour vos dépôts et vos titres ?

Créé par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est chargé d'une mission d'intérêt général : protéger et indemniser tous les clients d'une banque (particuliers, entreprises, associations, etc.) qui ferait faillite. Le FGDR garantit les dépôts d'espèces, les titres et les cautions bancaires obligatoires. En coordination avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), il contribue à la stabilité du système bancaire français et renforce la confiance de tous en la solidité de ce système.

Info : Le FGDR peut aussi intervenir en « prévention » ou en « résolution » de crise bancaire, c'est-à-dire avant le déclenchement d'une faillite, dispositifs moins coûteux et moins lourds de conséquences pour les clients. L'intervention en « résolution » a été instituée par la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ; l'intervention en « prévention » existe depuis l'origine.

Quand le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient-il ?

Le FGDR intervient **à la demande de l'ACPR** lorsque celle-ci constate que les avoirs des clients sont devenus « indisponibles », c'est-à-dire, en pratique, **lorsqu'un établissement bancaire, une entreprise d'investissement ou une société de financement est en état de cessation des paiements.**

- **La garantie des dépôts** protège les comptes courants, les comptes et livrets d'épargne collectés, (hors Livret A, LDD et LEP qui sont protégés par une garantie de l'Etat),
- **la garantie des titres** couvre les titres (actions, obligations, parts de SICAV ou FCP...) et tous les autres instruments financiers,
- **la garantie des cautions** couvre les engagements de caution obligatoires souscrits par des professionnels au bénéfice de leurs clients.

Info : le client d'un établissement défaillant n'a aucune démarche à entreprendre auprès du FGDR pour faire valoir ses droits à indemnisation. Le FGDR le contactera directement dans les délais impartis. Mais il est conseillé, dès l'annonce de la défaillance, d'ouvrir un compte dans une autre banque.

En quoi consiste la garantie des dépôts ?

Elle couvre les particuliers, majeurs, mineurs, sous tutelle ou représentés par un tiers, les entreprises (SA, SARL, EURL...), les associations et autres formes de groupement, quel qu'en soit le statut, pour la totalité de leurs dépôts **dans la limite de 100 000 euros par client et par établissement.** De nouvelles

mesures comportant des avancées significatives pour les clients entreront en vigueur à partir du 3 juillet 2015.

1/ Plusieurs comptes dans une même banque et dans des agences différentes ? Tous les dépôts en euro, en franc CFP ou autre devise de l'Espace Economique Européen (EEE)* sont additionnés et indemnisés jusqu'à 100 000 euros par le FGDR. Les sommes qui dépassent ce plafond deviennent des créances à réclamer au liquidateur de la banque.

**Au 1^{er} janvier 2015 : les 28 pays de l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.*

2/ Des comptes dans plusieurs banques ? La garantie des dépôts s'applique à hauteur de 100 000 € pour chaque établissement.

3/ Un compte joint ? Il est réparti entre chaque cotitulaire à parts égales sauf stipulation contractuelle contraire. Chacun bénéficie de la garantie à hauteur de 100 000 €.

Exemple : dans un même établissement, A détient un compte personnel avec un solde créditeur de 2 000 € et B un compte personnel avec un solde créditeur de 3 000 €. Leur compte joint a un solde créditeur de 10 000 €, à répartir en 2 fois 5 000 €.

Le montant indemnisable de A est de (2 000 + 5 000) soit 7 000 €,

Le montant indemnisable de B est de (3 000 + 5 000) soit 8 000 €.

Attention : Pour un entrepreneur individuel qui a séparé ses patrimoines professionnel et personnel, les comptes personnels sont indemnisés séparément des comptes professionnels, chacun jusqu'à 100 000 €.

Quels sont les dépôts couverts par la garantie des dépôts ?

Sont couverts par la garantie des dépôts toutes les formes de dépôts en espèces (**compte courant, compte sur livret, livret Jeune ou tout autre livret d'épargne non réglementée, compte ou plan d'épargne logement (CEL, PEL), compte espèces d'un PEA ou d'un compte titres, plan d'épargne populaire (PEP bancaire, etc.)** dès lors qu'ils sont libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un pays de l'EEE.

A savoir : le Livret A, le Livret de Développement Durable (LDD) et le Livret d'Épargne Populaire (LEP) bénéficient d'une garantie de l'État pour la totalité de leurs montants. Cette garantie est indépendante de celle du FGDR et s'y ajoute. Tous les titulaires de ces livrets sont indemnisés intégralement et sans exclusion.

Quels sont les dépôts non couverts par la garantie des dépôts ?

Ne sont pas couverts par la garantie des dépôts les :

- **plans d'épargne Retraite (PER, PERP)**, les plans d'épargne entreprise (PEE, PEI),
- **métaux précieux, billets, pièces et les objets déposés au coffre** d'une banque,
- **dépôts ou bons de caisse anonymes,**
- **dépôts en devises hors EEE,**

- **contrats d'assurance-vie, les PEP assurance** car ils sont couverts par le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP)
- **titres et autres instruments financiers** car ils sont couverts par la garantie des titres du FGDR.

En quoi consiste la garantie sur les titres ?

La garantie des titres du FGDR couvre **tous les titres et autres instruments financiers** : actions, obligations, parts de SICAV ou de FCP, titres de créance négociables (TCN), certificats coopératifs, parts sociales d'un établissement mutualiste, etc. quels que soient l'émetteur et la devise dans laquelle ils sont libellés.

Les titres **sont indemnisés, jusqu'à un total de 70 000 €**, à leur valeur au jour de la défaillance de l'établissement qui en avait la garde **si** :

- **les titres ont « disparu »**, c'est-à-dire ne peuvent plus être restitués ni remboursés par l'établissement à qui ils ont été confiés,
- **et cet établissement est déclaré défaillant** (cessation des paiements, fermeture d'office par l'autorité de tutelle, etc.).

A noter : la banque (ou le prestataire de services d'investissement) n'a que la garde de vos titres : vous en demeurez propriétaires et, normalement, ils doivent vous être restitués en toute circonstance à votre demande.

Cas particulier du compte espèces associé aux comptes titres

La garantie des titres du FGDR couvre les espèces associées aux comptes titres jusqu'à 70 000 € si votre prestataire est une entreprise d'investissement, car elle n'adhère pas à la garantie des dépôts. Tandis que si votre prestataire est une banque, les espèces associées aux opérations sur titres sont additionnées aux autres dépôts et incluses à la garantie des dépôts jusqu'à 100 000 €.

Comment le FGDR procède-t-il à une indemnisation ?

La procédure est entièrement gérée par le FGDR : **vous n'avez aucune démarche à entreprendre** sauf celle d'ouvrir un compte dans un autre établissement, au moins pour encaisser votre indemnisation.

L'établissement procède à l'arrêt des comptes à la date « d'indisponibilité » et transmet ces données au FGDR qui détermine alors le montant de l'indemnisation de chaque client. Après vérification, **le FGDR vous adresse un courrier d'indemnisation dans un délai maximum** de :

- 20 jours ouvrables à compter de la défaillance pour la garantie des dépôts (ou 30 jours en cas de situation exceptionnelle),
- 3 mois pour la garantie des titres (ou 6 mois en cas de situation exceptionnelle).

A savoir : pour recevoir votre indemnisation sans délai, tenez votre banque informée de vos changements de situation personnelle (adresse, téléphone et email).

Le courrier d'indemnisation détaille :

Mai 2015

- les comptes inclus dans la garantie,
- les comptes exclus,
- le montant indemnisé,
- le montant non indemnisé (par exemple la part des dépôts au-delà de 100 000 €),
- le chèque d'indemnisation,
- une notice explicative.

Vous pouvez joindre le FGDR sur son site internet et son centre d'appels ouvert à ce moment-là.

En cas de désaccord, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier d'indemnisation pour présenter un recours gracieux devant le FGDR.

En cas de rejet, vous pourrez déposer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un nouveau délai de 2 mois.

Info : le montant de vos dépôts éligibles qui dépasse le plafond de 100 000 € constitue une créance sur l'établissement défaillant et sera déclaré par le FGDR au liquidateur.

En revanche, vous devrez déclarer vous-même au liquidateur les créances non garanties (ex : les dépôts en devises hors EEE). Le FGDR vous informera du montant et des modalités de cette déclaration.

En quoi consiste la garantie pour les engagements de caution ?

Certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage, avocats...) souscrivent une caution bancaire obligatoire pour garantir les fonds qui leur sont confiés par leurs clients.

Les banques et les sociétés de financement habilitées à délivrer de telles cautions adhèrent à la garantie des cautions du FGDR. Ainsi, **si l'établissement fait faillite, la garantie des cautions prend le relais pour assurer la bonne fin de l'opération** jusqu'à ce que l'engagement s'éteigne.

L'indemnisation est plafonnée à 90 % du montant de la caution, après une franchise de 3 000 €.

Quels sont les établissements adhérents au FGDR ?

L'adhésion au FGDR est une condition même de l'exercice de l'activité de tous les établissements de crédit (banques) et de tous les prestataires de service d'investissement, ainsi que de certaines sociétés de financement selon leur activité.

Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant leur siège social en France ou à Monaco, y compris les filiales de groupes étrangers, sont adhérents au FGDR et couverts pour l'ensemble de leur réseau d'agences opérant en France et à Monaco, et pour leurs succursales localisées dans les pays de l'EEE.

Garantie des titres

Tous les prestataires d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ayant leur siège social en France ou à Monaco, y compris les filiales de groupes étrangers, sont adhérents au FGDR et

couverts pour l'ensemble de leur réseau d'agences en France et à Monaco, et pour leurs succursales localisées dans les pays de l'EEE.

Info : rencontrez votre conseiller bancaire régulièrement. Interrogez-le sur la garantie associée aux produits qu'il vous propose.

Garantie des cautions

Les établissements de crédit et les sociétés de financement qui sont habilités à délivrer des cautions obligatoires, ayant leur siège en France ou à Monaco, sont adhérents au FGDR et couverts pour l'ensemble de leur réseau d'agences en France et à Monaco.

A noter : Les déposants des succursales françaises de banques dont le siège social est situé dans un autre pays de l'Espace économique européen sont couverts par le mécanisme de garantie du pays d'origine, et selon les modalités en vigueur dans ce pays.

Les points clés

- Le FGDR garantit les dépôts d'espèces jusqu'à un total de 100 000 euros par client et par établissement.
- Le FGDR garantit les titres et autres instruments financiers jusqu'à un total de 70 000 euros en cas de disparition des titres et d'incapacité de l'établissement teneur de compte à les restituer ou rembourser.
- Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour être indemnisé. Le FGDR vous contactera directement.
- Le délai maximum d'indemnisation est de 20 jours ouvrables pour la garantie des dépôts et 3 mois pour la garantie des titres.